Sujet 35 : Quel jugement portez-vous sur la voie juridictionnelle, notamment devant la Cour Internationale de Justice, comme mode efficace de règlement des conflits interétatiques ?

1- Définition des concepts

Voie juridictionnelle : elle est un des moyens de règlement des conflits interétatiques et fait appel à un organe neutre (le juge ou l'arbitre) appelé à dire le droit.

CIJ : organe judiciaire principal des Nations Unies (article 92 de la charte) crée au terme de la deuxième guerre mondiale ; succédant à la CPJI (1922) et dont le statut annexé à la charte pérennise la logique permanente de sa devancière, dans le cadre du règlement des conflits interétatiques. Seuls les Etats sont justiciables devant elle au contentieux.

Règlements : résolution, solution à un litige pouvant revêtir dans le cas d'espèce deux formes : la forme juridictionnelle et la forme jurisprudentielle.

Conflits interétatiques : il s'agit d'un différend entre Etats. L'expression différend est définie par la CPJI dans l'affaire des concessions Mavrommatis en 1924, en ces termes : *un différend international est un désaccord sur un point de fait ou de droit, une opposition thèse juridiques ou d'intérêts entre deux personnes.* Cette situation a été confirmée par la CIJ en 1995 dans l'affaire du Timor oriental et en 1998 dans l'affaire du différend foncier Cameroun-Nigéria à propos de la péninsule de Bakassi (exception préliminaire).

2- Problématique

L'institutionnalisation du règlement juridictionnel des différends en droit international est relativement récente dans la pratique.

Le XX^{ème} siècle s'ouvre sur des efforts en vue de mettre le recours à la guerre hors la loi.

- 1907 : les conventions de la Haye
- 1928 : le pacte de paris dit pacte Briand-Kellog ;
- 1945 : le principe d l'interdiction du recours à la force et l'obligation de règlement pacifique des différends sont acquis. Ce règlement s'articule autour de deux aspects : le règlement juridictionnel et le règlement non juridictionnel.

Les modes juridictionnels cohabitent avec les modes non juridictionnels. La mise en exergue de la Cour Internationale de Justice résulte de son intense activité qui en fait une référence en matière juridictionnelle dans l'ordre international notamment à travers de nombreux arrêts et avis.

La question qu'on est en droit de se poser, est celle de savoir si la voie juridictionnelle peut être comme un mode efficace c'est-à-dire un mode optimal, idoine et efficient, permettant d'apurer les différends qui s'élèvent entre les Etats. Autrement dit, la mise en œuvre ou l'exercice de la compétence de la Cour Internationale de Justice, en particulier, contribue-t-il à la pacification du système international ?

3- Annonce du plan

Le mode juridictionnel est un moyen approprié c'est-à-dire indiqué ou appréciable de règlement des conflits interétatiques. Toutefois, l'efficacité de ce mode doit être relativisée uu regard des limites inhérentes à cette voie et l'existence des modes alternatifs de règlement des conflits entre les Etat dans l'ordre international.

I- La voie juridictionnelle comme moyen approprié de règlement des conflits interétatiques

A- La CIJ, gérant principal de l'ordre juridique international

1- Une organisation crédible

- Le statut garanti des membres (art 2 du statut, art. 7 et SS sur la procédure de désignation des membres e la cour).
- L'inviolabilité du siège (art 22 du statut, complété par la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies 1946)
- L'inamovible des juges (art 13 et ss du statut).

2- Un fonctionnement propice et éprouvé

- Les attributions précises (art 38 du statut)
- Les procédures garanties (art 30 et SS du règlement de la cour ; procédure incidentes en ce qui concerne les mesures conservatoires de l'article 73, les exceptions préliminaires de l'article 79 ou l'intervention de l'article 81)
- L'existence des chambres spécialisées (art 15 du règlement de la cour).

3- Un bilan acceptable

- Affaire du Sud-ouest Africain
- Les questions de désagrément : CIJ affaire de l'utilisation ou la menace d'utilisation de l'arme nucléaire 1996)
- Les questions des immunités étatiques et de la compétence universelle : CIJ, RDC contre Belgique (2001) ; Congo contre France.

B- L'apport des autres juridictions internationales

1- Les juridictions à compétence universelles

- La Cours Permanente d'Arbitrage : *Affaire Canavaro* du 3 mai 1912 entre l'Italie et le Pérou ; Iles Palmas 1928 avec le juge unique Max Huber ; *Warrior de 1990 entre la France et la Nouvelle Zélande ; Guinée Bissau contre Sénégal du 31-07-1989.*

- *Le tribunal International du Droit de la Mer : TIDM, Navire Volga, 32-12-2002, Fédération de Russie contre Australie contre la Nouvelle Zélande sur le formage à patte dure.*

2- Les juridictions à compétence régionale

- La cour de justice des communautés européennes
- La commission africaine prise comme une oasis juridiction et dans la limite des plaintes étatiques
- La quasi-totalité des organisations d'intégration régionale ont institués en leur sein des juridictions propres à apurer les différends opposants leurs sujets.

II- La relative efficacité de la voie juridictionnelle comme mode de règlement des conflits

A- Limites liées aux contraintes de l'ordre juridique international

1- La rémanence du volontarisme

- La souscription préalable de la cause facultative de juridiction obligatoire que l'on peut dénoncer à tout moment comme ce fut le cas des USA en 1984 et même la France (art 36.2 ou statut de la CIJ) ; Affaire des emprunts Norvégiens (1957) ; Affaire des essais nucléaires (1974) ; Affaire Bakassi (1998) ;

www.touslesconcours.info

- La problématique de l'exécution des décisions : on s'appuie sur les cas suivant : affaire Tchad – Libye à propos de la bande d'Aouzou ; affaire du personnel diplomatique américain pris en hottage à Téhéran ; affaire activé militaire et paramilitaire au Nicaragua (1986) ; affaire de l'or monétaire ; affaire Lagrand (2001) ; affaire Bréard (1998).

2- L'absence de gendarmerie internationale

- Le principe de l'égalité des Etats

3- La complexité des procédures

On pourra s'appuie sur le caractère écrit de la procédure, la durée qui varie entre 5 et 15 ans, ce qui engendre des coûts parfois insupportables : Affaire de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Quatar et Bahrem ; affaire de la frontière terrestre et maritime ente le Cameroun et Nigéria (1994-2002) ; Affaire de Barcelona Traction qui a durée 12 ans, etc.

4- Lourdeurs des procédures : durée longue, coût élevé

B- <u>l'existence des modes alternatifs de règlement de conflits interétatique</u>

1- La voie diplomatique

- Les bons offices
- La médiation
- La conciliation
- La négociation.

Pour illustrer cet aspect, on se référa aux accords de Camp David (USA) à propos du conflit entre Egypte et Israël ; le rôle du Saint-Siège déjà en 1979 l'affaire opposant l'Argentine au Chili à propos du Canal de Bègles ; la médiation du Secrétaire générale des Nations Unies dans l'affaire Bakassi et dans le conflit qui oppose actuellement le Gabon à la Guinée Equatoriale.

2- Les recours légitimes à la force

- L'article 51 en matière de légitime défense ;
- La mise en œuvre du chapitre 7 de la chate.

La première guerre du Golf en est une illustration.

3- La manifestation de l'unilatéralisme : la légitimation du fait accompli

La guerre de l'Afghanistan et le second conflit en Irak.

www.touslesconcours.info